



LE PRÉSIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2333-120-38 et suivants ;

Vu la décision en date du 01 mars 2025 portant délégation de signatures aux vice-présidents pour les mesures d'instruction prévues par l'article R. 2333-120-39 bis du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 2333-120-39 bis du code général des collectivités territoriales prévoient que lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le tribunal peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions ; que délégation est donnée aux agents de greffe à l'effet de signer, pour le périmètre exclusif des missions dédiées à leur service d'affectation, tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre des mesures d'instruction menées en application de cet article.

DECIDE

Article 1^{er}: La décision du 01^{er} mars 2025 visée supra est abrogée.

Fait à Limoges, le 17 novembre 2025

Le président
Yann LIVENAIS



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Yann LIVENAIS, président du Tribunal du stationnement payant, certifie que la décision du 17 novembre 2025 visant à abroger les dispositions de la décision du 1^{er} mars 2025 s'agissant des délégations dans le cadre des mesures d'instruction prévues par l'article R. 2333-120-39 bis du code général des collectivités territoriales, est affichée à l'accueil de la juridiction sis 2 rue Edouard Michaud – 87000 Limoges, à compter de cette date et fera l'objet d'une publication sur le site du TSP.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le président
Yann LIVENAIS